

COMMUNE DE MONTREUX

DIRECTION DES TRAVAUX ET DE L'URBANISME

R E G L E M E N T

SUR LE PLAN D'AFFECTION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

du 15 décembre 1972, modifié les 14 janvier 1976,
8 avril 1987, 24 octobre 1990 et 19 avril 1995

pour voire le plan général d'affectation cliquez ici

<http://www.montreux.ch/urbanisme/PGA72/>

ABREVIATIONS

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986
LFo	Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991
LATC	Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions
RATC	Règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC
LR	Loi du 10 décembre 1991 sur les routes
LPNMS	Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
RPNMS	Règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS
LE	Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation
CRF	Code rural et foncier du 8 décembre 1987
LPEP	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution
LF	Loi forestière du 5 juin 1979
RPA	Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie

UPSR Union des professionnels suisses de la route

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE I</u>	<u>page</u>
Dispositions générales	4
<u>TITRE II</u>	
Zones	5
CHAPITRE I	
<u>Agglomérations principales</u>	
§ 1 - Zone urbaine	5
.....	
§ 2 - Zone à restructurer	7
.....	
§ 3 - Zone de forte densité	8
.....	
CHAPITRE II	
<u>Agglomérations secondaires</u>	
§ 1 - Zone de village	10
.....	
§ 2 - Zone de moyenne densité	11
.....	
§ 3 - Zone de faible densité	11
.....	
CHAPITRE III	
<u>Territoires périphériques</u>	
§ 1 - Zone de résidence d'agrément	13
.....	
§ 2 - Zone de préservation des sites	14
.....	
§ 3 - Zone intermédiaire	14
.....	
§ 4 - Zone agricole	15
.....	

CHAPITRE IV
Zones industrielles

§ 1 -	Dispositions générales	16
.....		
§ 2 -	Zone industrielle A	17
.....		
§ 3 -	Zone industrielle B	17
.....		

CHAPITRE V

Zone d'utilité publique	18
-------------------------------	----

CHAPITRE VI

Zone de verdure	18
-----------------------	----

TITRE III

CHAPITRE I
Règles applicables à toutes les zones

§ 1 -	Notions générales	19
.....		
§ 2 -	Esthétique des constructions et protection des sites	25
.....		
§ 3 -	Sécurité et salubrité. Protection du voisinage	28
.....		
§ 4 -	Équipement des terrains à bâtir	29
.....		
§ 5 -	Dispositions diverses	32
.....		
	CHAPITRE II	
	Voies publiques ou privées	35
.....		

CHAPITRE III

Police des constructions	37
.....	
<u>TITRE IV</u>	
Dispositions transitoires et finales	39
.....	
Annexe	40

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un
Buts aménagement judicieux et rationnel du territoire montreusien,
 ainsi que la sauvegarde des sites et constructions dignes de
 protection.
- Art. 2 La Municipalité élabore des plans directeurs et définit des
Plans objectifs d'aménagement.
et règlement Elle établit, selon les besoins, des plans partiels d'affectation, des
 plans de quartier, des plans fixant les limites des constructions,
 etc., soit tous les documents dont l'ensemble constitue le plan
 d'affectation communal.
- Art. 3 (Abrogé)
Demande
d'abandon
(Art. 75 LATC)
- Art. 4 (Abrogé)
Contribution
de plus-value,
(art. 50 LATC)
125 - 133 LE

Art. 5
Commission
d'urbanisme

La Municipalité désigne au début de chaque législature une commission consultative d'urbanisme chargée de formuler un préavis sur certains objets relatifs au plan d'affectation et à la construction.

Cette commission est composée de personnes compétentes en matière de construction, d'urbanisme et de droit foncier. Les mandats des membres de la commission prennent fin avec chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

TITRE II

ZONES

Art. 6
Zones

Le territoire de la Commune de Montreux est divisé en zones ainsi qu'en plans partiels d'affectation et plans de quartier, dont les périmètres respectifs sont délimités sur les plans déposés à la Direction des travaux et de l'urbanisme, et dont une réduction est jointe au présent règlement.

CHAPITRE I

Agglomérations principales

§ 1 - Zone urbaine

a) ordre non contigu

Art. 7

La distance entre un bâtiment et les limites de parcelles voisines

Distances est de 7 mètres au moins.

Art. 8 La hauteur sur la corniche des bâtiments construits sur la limite
Hauteur sur la des constructions, mesurée conformément à l'article 66, ne peut
corniche être supérieure à 1,25 fois la distance entre limites des
constructions.

Pour les bâtiments construits en retrait de la limite des constructions, cette hauteur est augmentée de la longueur du retrait mesurée au point de la façade le plus proche de la limite des constructions.

La hauteur maximale sur la corniche ne peut excéder 19 mètres.

Art. 9 La longueur des bâtiments est de 50 mètres au maximum.
Longueur

Art. 10 Le nombre des étages est limité à six sous la corniche.
Etages

b) ordre contigu

Art. 11 La profondeur de la zone constructible en ordre contigu est fixée
Profondeur à 16 mètres dès la limite des constructions.

Art. 12 Les murs en attente ne sont autorisés que si l'angle formé par le
Angles des mur d'attente et la perpendiculaire à la limite des constructions ne
murs en dépasse pas 10 degrés.
attente

Art. 13 La distance entre les façades non contiguës, respectivement non
Distances mitoyennes (ou non implantées sur une limite des constructions)
et les limites de parcelles voisines est de 7 mètres au moins.

A l'intérieur et à l'extérieur des espaces constructibles en ordre contigu (art. 11), les bâtiments peuvent être accolés, à défaut de quoi l'article 65 est applicable.

Lorsque la hauteur sur la corniche de parties de bâtiments situées hors des espaces constructibles en ordre contigu, mesurée conformément à l'article 66, est inférieure à 17,50 mètres, la Municipalité peut autoriser une réduction de la distance à la limite de parcelle aux 2/5 de la dite hauteur.

Les dispositions relatives à l'ordre contigu demeurent applicables aux décrochements latéraux peu importants des limites de parcelles.

Art. 14
Hauteur sur la corniche

La hauteur sur la corniche des bâtiments en ordre contigu, mesurée conformément à l'article 67, ne peut être supérieure à 1,25 fois la distance entre limites des constructions.

La hauteur maximale sur la corniche ne peut excéder 22 mètres.

Art. 14 bis
Etages

Le nombre des étages est limité à sept sous la corniche.

Art. 15
Bâtiments d'angle

Pour tout bâtiment situé à l'angle de deux voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, la façade donnant sur la voie la plus étroite ou la plus basse peut être élevée à la même hauteur que celle qui donne sur la voie la plus large ou la plus haute et cela dans une zone de 16 mètres de profondeur.

Le mur aveugle qui peut résulter de l'application du présent article est traité conformément aux dispositions de l'article 78.

Art. 16
Bâtiments entre deux voies

Pour les bâtiments qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, la façade sur la voie la moins large ou la plus basse peut être élevée à la hauteur de la façade sur la voie la plus large ou la plus haute, lorsque la plus grande distance entre les deux voies n'excède pas 16 mètres.

Toutefois, la hauteur ainsi obtenue ne peut dépasser la hauteur réglementaire sur la voie la moins large ou la plus basse de plus de la moitié de la différence entre les deux hauteurs.

§ 2 - Zone à restructurer

Art. 17
Définition

La zone à restructurer comprend divers quartiers de type urbain dans lesquels l'application des dispositions réglementaires générales se révélerait particulièrement malaisée et qui sont destinés à être réaménagés sur des bases entièrement nouvelles.

Art. 18
Travaux
autorisés

Les bâtiments existants peuvent être maintenus, reconstruits ou transformés à condition qu'il n'en résulte pas de modification de leur implantation, du gabarit existant et de leur affectation générale, sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessous. Les plans fixant la limite des constructions et les dispositions de la loi sur les routes sont également réservés.

Des agrandissements de dimensions réduites, tels que petits corps de bâtiments ou couverts, peuvent être autorisés. Dans la règle, ils n'ont qu'un étage.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser une modeste surélévation de toiture pour permettre la création de logements dans les combles existants, s'ils ne peuvent être réalisés d'une autre manière, et pour autant que les transformations s'intègrent à l'architecture du bâtiment ou l'améliorent, et respectent son échelle et celle de la rue.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, tous travaux de construction, de reconstruction ou de transformations modifiant le volume, l'implantation ou l'affectation générale des bâtiments existants ou impliquant l'occupation de terrains nus ne peuvent être autorisés que sur la base de plans partiels

d'affectation ou de quartier, concernant certains secteurs ou l'ensemble de la partie de zone considérée.

Art. 19 (Abrogé)
Densités

§ 3 - Zone de forte densité

Art. 20 La zone de forte densité est destinée à assurer l'extension de
Définition l'agglomération existante selon des plans partiels d'affectation ou de quartier établis par secteur au fur et à mesure des besoins, les dispositions ci-après étant applicables à défaut de tels plans.

Art. 21 La distance minimale entre un bâtiment et les limites de parcelles
Distances voisines est égale à la moitié de la hauteur sur la corniche mesurée conformément à l'art. 66. Elle est de 5 mètres au moins.
En outre, par rapport aux façades frontales et perpendiculairement à la limite, cette distance ne peut être inférieure à la fraction ci-après de la longueur de la façade correspondante :

- | | |
|--|------|
| - bâtiments de 1 étage sous la corniche | 10 % |
| - bâtiments de 2 étages sous la corniche | 20 % |
| - bâtiments de 3 étages sous la corniche | 30 % |
| - bâtiments de 4 étages sous la corniche | 40 % |
| - bâtiments de 5 étages sous la corniche | 50 % |

La distance exigible ne peut toutefois être supérieure à 18 mètres.

En cas de limite oblique, la distance minimale relative aux façades frontales est mesurée dans l'axe de celles-ci; elle est réduite d'un mètre au point le plus rapproché.

Les façades frontales au sens du présent règlement sont celles présentant la plus grande longueur. Dans le cas de façades de longueurs égales ou équivalentes, la Municipalité détermine les façades frontales de manière à assurer un ordre rationnel des constructions dans le quartier.

Art. 22 La hauteur sur la corniche des bâtiments construits sur la limite
Hauteur sur des constructions, mesurée conformément à l'article 66, ne peut
la corniche être supérieure à la distance entre limites des constructions.

Pour les bâtiments construits en retrait de la limite des constructions, cette hauteur est augmentée de la longueur du retrait mesurée au point de la façade le plus proche de la limite des constructions.

La hauteur maximale sur la corniche ne peut excéder 16 mètres.

Art. 23 La longueur des bâtiments est de 50 m. au maximum.
Longueur
maximale

Art. 24 Le nombre des étages est limité à cinq sous la corniche.
Etages

CHAPITRE II

Agglomérations secondaires

§ 1 - Zone de village

Art. 25 Les dispositions de la zone de village ont pour but la préservation
But des villages existants présentant un intérêt architectural digne de
protection.

Art. 26 Sous réserve des plans fixant la limite des constructions et de la
Travaux loi sur les routes, les bâtiments existants peuvent être maintenus,
autorisés reconstruits ou transformés, pour autant qu'il n'en résulte pas de
modification de leur implantation et gabarit, aux conditions ci-
dessous :

Dans la règle, les bâtiments de notes 1 à 3 au recensement architectural sont maintenus, de même que ceux de note 4 dont les caractéristiques architecturales contribuent notablement à l'harmonie d'un ensemble. Leur reconstruction n'est autorisée qu'en cas de destruction accidentelle, ou de délabrement avancé.

Elle se fait dans le respect du caractère architectural du bâtiment et du quartier (proportion des façades et des ouvertures, choix des matériaux et couleurs, etc). La couverture des toitures se fait en tuile plate, en ardoise ou plaques fibrociment de couleurs foncées, ou d'autres matériaux s'intégrant à celle des bâtiments voisins. La tuile engobée est interdite.

Tous travaux de construction, de reconstruction ou de transformation modifiant le gabarit ou l'implantation des bâtiments existants ou impliquant l'occupation de terrains nus ne peuvent être autorisés que sur la base de plans partiels d'affectation ou de quartier concernant certains secteurs ou l'ensemble de l'agglomération considérée.

Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe dans chaque cas, des modifications de l'aspect ou du gabarit des bâtiments existants.

Art 27 (Abrogé)
Densité

§ 2 - Zone de moyenne densité

Art. 28 La zone de moyenne densité est destinée à permettre la création
Destination de quartiers d'habitation collective et à assurer l'extension des villages existants, selon des plans partiels d'affectation ou de quartier établis par secteurs au fur et à mesure des besoins, les dispositions ci-après étant applicables à défaut de tels plans.

Art. 29 La distance minimale entre un bâtiment et les limites de parcelles
Distances voisines est égale à la hauteur sur la corniche mesurée conformément à l'art. 66, mais au minimum à 7 mètres.

Sous réserve de l'art. 32, l'art. 21 est, en outre, applicable.

Art. 30 La hauteur sur la corniche, mesurée conformément à l'article 66,
Hauteur sur la ne peut dépasser 9 mètres.
corniche

Art. 31 La longueur des bâtiments est au maximum de 36 m.
Longueur

Art. 32 Le nombre des étages est limité à trois sous la corniche.
Etages

§ 3 - Zone de faible densité

Art. 33 La zone de faible densité tend à permettre la création d'ensembles
Destination résidentiels selon des plans partiels d'affectation ou de quartier, établis par secteurs au fur et à mesure des besoins, les dispositions ci-après étant applicables à défaut de tels plans.

Art 34 La distance entre un bâtiment et les limites de parcelles voisines
Distances est de 7 mètres au minimum.

Art. 35 Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche.
Etages

Art. 36 Seules sont constructibles les parcelles de 800 m² de surface au
Surfaces des moins, à raison d'un seul bâtiment principal comportant un seul
parcelles étage (rez) sous la corniche par fraction de 800 m² de parcelle.

Les bâtiments comportant deux étages sous la corniche (1 étage sur rez) ne sont autorisés que sur les parcelles d'une surface de 1'000 m² au moins, à raison d'un seul bâtiment principal par fraction de 1000 m² de parcelle.

Art. 37 La surface minimale des bâtiments principaux est fixée à 80 m².
Surface minimale des bâtiments

Art. 38 La surface bâtie ne peut excéder 1/8 de la surface de la parcelle
Surface bâtie pour les bâtiments comportant deux étages sous la corniche et 1/6

dans les autres cas.

- Art. 39 La hauteur sur la corniche mesurée conformément à l'art. 66 ne
Hauteur sur peut excéder :
- la corniche
- 7 m. pour les bâtiments de deux étages sous la corniche;
 - 4.50 m. dans les autres cas.

- Art. 40 Dans les secteurs définis par le plan, la proportion de la surface
Protection des bâtie par rapport à celle de la parcelle est limitée à 1/10 pour les
sites bâtiments comportant deux étages sous la corniche.
Elle est de 1/6 dans les autres cas.

Dans les secteurs mentionnés ci-dessus, la Municipalité peut imposer un caractère architectural déterminé et certains matériaux pour tout bâtiment ou groupe de bâtiments projeté afin de créer un ordre de construction harmonieux et qui tienne compte de la topographie des lieux et du caractère de la zone. Elle peut en outre imposer le genre et la localisation des plantations à effectuer aux abords des constructions. Dans tous les cas, la typologie des bâtiments et des aménagements annexes doit tenir compte de la configuration générale du sol.

CHAPITRE III

Territoires périphériques

§ 1 - Zone de résidence d'agrément

- Art. 41
Surface
minimale
des parcelles
- Seules sont constructibles les parcelles de 800 m² au minimum, à raison d'un seul bâtiment principal par fraction de 800 m² de parcelle.
- Art. 42
Distances
Etages
Hauteur
- Les articles 34, 35 et 39 sont applicables.
- Art. 43
Surface bâtie
- La surface bâtie ne peut excéder 1/12 de la surface de la parcelle.
- Art. 44
Surface
minimale des
bâtiments
- La surface minimale des bâtiments principaux est fixée à 60 m².
- Art. 45
Protection
des sites
- L'article 40, alinéa 2, est applicable dans toute la zone de résidence d'agrément.

§ 2 - Zone de préservation des sites

- Art. 46
Destination
Travaux
autorisés
- Cette zone est destinée à préserver certains sites particuliers.
- Les bâtiments existants peuvent être entretenus et transformés dans leurs implantation et gabarit actuels.
- Des agrandissements et des constructions annexes liés à l'affectation actuelle des bâtiments sont autorisés sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site.

La reconstruction des bâtiments existants est autorisée en cas de destruction accidentelle ou de démolition, sous réserve des dispositions de l'article 54, al. 1 LATC. Sous réserve de modification, dont l'intégration est assurée, soumise à l'autorisation de la Municipalité, les bâtiments reconstruits respecteront les implantations et gabarits antérieurs.

Sauf dispositions contraires de la Municipalité, la distance entre bâtiments et limites de parcelle, ne peut être inférieure à 10 m. pour les bâtiments nouveaux et les agrandissements. L'article 65 n'est pas applicable.

§ 3 - Zone intermédiaire

Art. 47 Définition

La zone intermédiaire est une zone d'attente dont l'affectation sera définie ultérieurement sur la base de plans partiels d'affectation ou de quartier dont les périmètres seront déterminés de cas en cas.

Sous réserve des constructions et installations visées à l'article 98, la zone intermédiaire est inconstructible.

La Commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister.

Dans les fractions de zones intermédiaires hachurées sur les plans, les plans partiels d'affectation ou de quartier prévus à l'alinéa premier institueront obligatoirement une zone agricole à laquelle sera affectée une partie de la fraction de zone considérée. Cette zone agricole sera localisée en tenant compte des impératifs d'exploitation.

§ 4 - Zone agricole

Art. 47 bis
Destination
Travaux
autorisés

La zone agricole est destinée à la culture et à l'exploitation du sol et à l'élevage; les terres improductives sont incluses dans cette zone.

Sont seules autorisées dans la zone agricole :

- les constructions en rapport avec la destination de la zone telle que définie au paragraphe précédent;
- les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel;
- les constructions et installations visées à l'article 98 et celles qui sont visées à l'article 24 LAT, dispositions qui sont expressément réservées.

La distance entre bâtiment et limite de parcelles voisines est de 6 mètres au minimum. Elle est doublée entre bâtiments, dépendances au sens de l'article 73 exceptées. Les dispositions de la police du feu sont réservées.

Les projets de transformation ou d'agrandissement sont soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports pour autorisation préalable.

L'art. 81, al. 4 LATC demeure réservé.

Dans les périmètres prévus à cet effet (Les Grésaleys, Les Avants), la Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, des installations sportives ainsi que des constructions réduites au minimum techniquement nécessaire, destinées à l'exploitation de ces installations, sous réserve des dispositions de

l'article 24 LAT et de l'article 81 LATC; les autres équipements, installations et constructions, notamment ceux destinés au public et aux utilisateurs tels que parc à véhicules, tribune ou restaurant, ne peuvent être autorisés sans l'approbation préalable d'un plan partiel d'affectation fixant les conditions propres à assurer la protection du paysage.

Dans le secteur "Folly-Mollard", le périmètre défini sur le plan est protégé. Le site et l'état des lieux doivent être sauvegardés. Toute construction qui n'est pas indispensable à l'exploitation pastorale et forestière est interdite, notamment les constructions à buts touristique et sportif.

CHAPITRE IV

Zones industrielles

§ 1 - Dispositions générales

Art. 48
Destination Les zones industrielles sont réservées aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages, ateliers, ainsi qu'aux entreprises artisanales.

La construction de logements peut être admise si celle-ci est nécessitée par une obligation de gardiennage ou d'autres motifs objectivement fondés.

Art. 49
Protection du voisinage La Municipalité peut interdire l'installation ou l'extension d'industries qui seraient susceptibles d'entraîner de graves inconvénients pour les zones avoisinantes.

Art. 50
Plantations La Municipalité peut imposer le long des voies publiques et des limites des parcelles voisines la plantation de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents du point de vue esthétique.

Art. 51 La Municipalité peut autoriser de cas en cas des éléments de

Eléments hors gabarit construction hors gabarits qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, ascenseurs, etc.).

Ils sont limités au minimum techniquement nécessaire.

§ 2 - Zone industrielle A

Art. 52 Distances La distance entre un bâtiment et les limites de parcelles voisines est au moins égale à la moitié de la hauteur sur la corniche ou sur l'acrotère mesurée selon l'article 66. Cette distance est de 7 m. au minimum.

La Municipalité peut toutefois autoriser la construction de bâtiments en limite de parcelles voisines, sises à l'intérieur de la zone, lorsqu'un besoin objectivement fondé le justifie, et moyennant l'accord du propriétaire voisin.

Art. 53 Etages Hauteur Les articles 8 et 10 sont applicables.

§ 3 - Zone industrielle B

Art. 54 Distances La distance entre un bâtiment et les limites de parcelles voisines ne peut être inférieure à 6 m.

Art. 55 Volume constructible Le volume maximal hors terre (terrain naturel) des constructions ne dépasse pas 6 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

Art. 56 Hauteur des bâtiments La hauteur sur la corniche, mesurée conformément à l'article 66, ne peut excéder 12 m.

CHAPITRE V

Zone d'utilité publique

Art. 57
Définition Seules sont autorisées les constructions destinées à un but d'intérêt public.

CHAPITRE V BIS

Secteur des pistes de ski

Art. 57 bis (Abrogé par le PPA « Les Prévondes » le 13 août 1996)

CHAPITRE VI

Zone de verdure

Art. 58
Définition La zone de verdure a pour buts la sauvegarde des sites et la création d'îlots de verdure.
Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 59
Constructions autorisées La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de faible importance à condition que leur destination soit compatible avec les buts de la zone.

Art. 59 bis
Bâtiments existants Les bâtiments non frappés par une limite des constructions peuvent être transformés, agrandis ou reconstruits dans les limites du droit cantonal.

TITRE III

CHAPITRE I

Règles applicables à toutes les zones

§ 1 - Notions générales

Art. 60
Ordre des constructions La construction en ordre non contigu est obligatoire sauf là où l'ordre contigu soit existe déjà de manière prédominante et n'est pas prohibé par un plan partiel d'affectation ou de quartier, soit

est institué par un tel plan.

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de parcelles voisines ainsi qu'entre bâtiments situés sur la même parcelle.

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation obligatoire des bâtiments sur les limites des constructions et/ou sur une ou plusieurs limites de parcelles.

Art. 61
Bâtiments
accolés dans
l'ordre non
contigu

Là où l'ordre non contigu est obligatoire, la Municipalité peut néanmoins autoriser la construction de bâtiments distincts, accolés les uns aux autres, implantés sur une ou plusieurs parcelles, aux conditions suivantes :

- a) L'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction et l'ensemble des propriétés comme une seule parcelle pour l'application des dispositions fixant les dimensions en plan, la distance aux limites, le rapport entre surface bâtie et surface de la parcelle et la surface minimale des parcelles à bâtir.
- b) Chacun des bâtiments composant l'ensemble est pris en considération séparément pour le calcul de la hauteur et du nombre d'étages.
- c) Lorsque la distance entre bâtiments et limites de parcelles voisines est fixée en proportion de la hauteur sur la corniche, mesurée conformément à l'article 66, le bâtiment le plus élevé du groupe est déterminant pour l'ensemble.
- d) Tous les bâtiments composant l'ensemble sont en principe édifiés simultanément. Leur architecture et les tonalités de revêtements doivent être harmonisés.
- e) Sont considérés comme distincts, au sens du présent article, les bâtiments qui, tant par leur forme architecturale que par leur distribution intérieure se présentent comme des entités séparées, alors même qu'ils comprennent certains locaux ou

installations de service en commun (garage collectif, ascenseurs, chauffage, entrée, etc.) et qu'ils ne sont pas séparés sur toute leur longueur par des murs mitoyens au sens des articles 6 ss. CRF.

Art. 62 La distance entre un bâtiment et les limites de la parcelle voisine
Distance ou du domaine public à défaut de limite de constructions est
entre mesurée dès le nu de la façade, compte non tenu des terrasses non
bâtiments et couvertes, des seuils, des perrons, des balcons (ou parties de
limites de balcons en saillie du nu de la façade) jusqu'à 1.50 m de largeur
parcelles (fermés latéralement ou non) et autres installations semblables.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de parcelle, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Au point le plus rapproché, la distance réglementaire peut être réduite d'un mètre au plus.

En l'absence de plan fixant la limite des constructions, la distance entre un bâtiment et une voie est mesurée par rapport à l'axe de la chaussée. Les dispositions de la loi sur les routes sont réservées

dans la mesure où elles sont plus restrictives que les normes du présent règlement.

Art. 63 (Abrogé)

Art. 64 Moyennant entente entre voisins, la distance réglementaire entre
Entente entre bâtiments et limites de parcelles peut être réduite sur l'un des
voisins biens-fonds à condition qu'il n'en résulte aucune diminution de la
distance réglementaire entre les façades des bâtiments présents et
futurs autorisés sur chacune des parcelles intéressées.

Moyennant entente entre voisins dans une même zone, la proportion de la surface bâtie peut être modérément augmentée sur l'une des parcelles, à condition qu'elle soit respectée sur l'ensemble des parcelles concernées.

Tout accord intervenant entre voisins pour permettre l'application des alinéas 1 et 2 doit faire l'objet d'une mention au registre foncier sur les parcelles en cause. La réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

Art. 65
Distances
entre
bâtiments sis
sur la même
parcelle

Entre bâtiments situés sur une même parcelle, la distance doit être suffisante pour permettre, le cas échéant, la création d'une limite respectant les distances réglementaires pour chacun des bâtiments.

La Municipalité peut accorder des exceptions à la règle énoncée à l'alinéa 1er, s'agissant de bâtiments industriels appartenant à un même complexe et situés en zone industrielle A ou B, pour autant que la salubrité et la police du feu le permettent.

Article 65 bis
Constructions
souterraines

Dans la mesure où le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés, et s'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour le voisinage, les constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments. Leur implantation est autorisée en limite de parcelle, sous réserve des législations forestière et routière.

L'article 74, alinéa 3, est applicable.

Art. 66
Hauteur sur la
corniche dans
l'ordre non
contigu

Dans l'ordre non contigu, la hauteur sur la corniche est mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel (moyenne des cotes d'altitude prises aux angles sortant de la construction). En cas de configuration irrégulière du terrain, notamment lorsque celui-ci a subi antérieurement des modifications, la Municipalité détermine les niveaux à prendre en considération.

Lorsque la cote d'altitude de la corniche n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la corniche la plus élevée est déterminante.

Dans les cas d'attiques aménagés en retrait des murs de façades, la corniche correspond à l'altitude du décrochement, mesurée sur l'acrotère ou, le cas échéant, sur le parapet.

Art. 67 Dans l'ordre contigu, la hauteur sur la corniche est mesurée dès le
Hauteur sur la niveau de l'axe de la voie existante ou projetée, au milieu de la
corniche dans façade sise sur ou parallèle à la limite des constructions.
l'ordre
contigu

Lorsque la cote d'altitude de la corniche n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la corniche la plus élevée est déterminante.

L'article 66, alinéa 3, est applicable.

Art. 68 Sauf dans l'ordre contigu, la hauteur sur la corniche des façades
Hauteur et frontales (art. 21, al. 5) mesurée dès le niveau moyen du terrain
proportion naturel (moyenne des cotes d'altitude aux angles de la façade
des considérée) ne peut excéder 3/5 de la longueur de celles-ci.
façades

La Municipalité peut toutefois autoriser des exceptions dans le cas de terrains particulièrement accidentés, sous réserve de leur intégration au site et aux bâtiments voisins. Elle fixe le cas échéant les mesures propres à éviter tout enlaidissement du paysage.

Art. 69 (Abrogé)

Art. 70 (Abrogé)

Art. 71 Dans les terrains en forte pente, la Municipalité peut autoriser
Etages l'aménagement d'un étage supplémentaire sur la façade aval,
habitables partiellement habitable, pour autant que celui-ci bénéficie d'une
sur la façade insolation suffisante et qu'il soit entièrement dégagé du terrain
aval naturel ou aménagé sur la façade aval. Sous réserve des
dispositions de l'article 87, sa surface habitable n'excède pas 80 %
de la surface habitable de l'étage supérieur.

Cet étage supplémentaire n'est pris en considération ni pour le calcul du nombre d'étages autorisé ni pour l'application des dispositions qui en dépendent.

Art. 72
Combles

Est considéré comme "combles" l'étage compris dans la toiture du bâtiment, et dont la dalle (niveau fini) est située à 1 mètre au plus en dessous du niveau supérieur de la sablière (hauteur de l'embouchature).

Sous réserve des dispositions du 3ème alinéa ci-dessous, l'aménagement de locaux habitables dans les combles est autorisé sur un seul étage. Une différenciation des niveaux d'étage (par ex.: demi-niveau) est autorisée. Il ne saurait toutefois en résulter un étage supplémentaire, partiel ou non, utilisable à des fins d'habitation.

Exceptionnellement, en vue de permettre la création ou d'améliorer la qualité de logements dans les combles de bâtiments existants en zone urbaine, en zone à restructurer et en zone de village, ainsi que de bâtiments anciens de type urbain à maintenir sis dans d'autres zones, la Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un surcomble (deuxième étage de comble) utilisable pour l'habitation, à condition qu'il forme en règle générale une seule unité d'utilisation avec le comble. Hormis des ouvertures en façade, l'éclairage naturel n'est autorisé que par des tabatières en nombre restreint, de petites dimensions, et dont la plus grande dimension est dans le sens de la pente.

La création de galeries ouvertes liées aux locaux aménagés dans les combles est autorisée dans les bâtiments existants et nouveaux.

La surface aménagée, escaliers et dégagements compris, ne peut excéder les 3/5 de la surface de l'étage inférieur, mesurée à 1.50 m sous rampant.

Art. 72 bis
Attiques

L'aménagement de locaux habitables en attique est autorisé en lieu et place de combles, sous réserve des dispositions des articles 40 et 76. Leur surface aménagée, escalier et dégagement compris,

ne peut excéder les 3/5 de la surface de l'étage inférieur.

Lorsqu'un bâtiment est construit en ordre contigu, l'implantation de l'attique en limite de propriété est autorisée, pour autant que l'harmonie de l'ensemble avec les bâtiments voisins soit assurée.

Art. 73
Dépendances La Municipalité est compétente pour autoriser dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de parcelles voisines, la construction de dépendances d'une hauteur de 3 m. sur la corniche au maximum, mesurée conformément à l'art. 66. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'article 39 RATC est au surplus applicable.

Art. 74
Surface bâtie La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons en saillie jusqu'à 1.50 m. de largeur (fermés latéralement ou non) et d'autres installations semblables.

Pour le calcul de la surface bâtie, il n'est pas tenu compte des dépendances souterraines, respectivement d'autres constructions souterraines de plus grandes dimensions destinées aux installations de stationnement des véhicules, ni des dépendances hors terre dont la surface totale ne dépasse pas 1/5 de celle du bâtiment principal.

Sont considérées comme souterraines les dépendances et autres constructions dont les 3/4 au moins du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est visible une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est en principe recouverte d'une couche de terre végétale engazonnée ou aménagée en verdure. La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture des dépendances et autres constructions souterraines si la création

et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.

Dans le cas d'une parcelle située à cheval sur une zone constructible et une zone de verdure, le calcul du rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle prend en compte l'aire colloquée en zone de verdure. Font exception, les surfaces boisées au sens de la législation forestière. Cette disposition s'applique à l'état parcellaire existant au 1er janvier 1990.

Art. 75 (Abrogé)
Modification
de limites

§ 2 - Esthétique des constructions et protection des sites

Art. 76 La Municipalité est compétente pour prendre les mesures
Règle nécessaires en vue d'éviter l'enlaidissement du territoire
générale communal.

Sont notamment interdits tous travaux ou installations (antennes, etc.) qui seraient de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments.

Dans la règle, lorsque le profil du terrain naturel subit des modifications du fait de constructions souterraines ou de mouvements de terre, le terrain fini est en continuité avec les parcelles voisines.

Lors de travaux de construction, de transformation ou de rénovation, tout élément susceptible d'influer de façon notable sur l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation de la Municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs utilisés en façade, en toiture et pour les murs et clôtures.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies autour des constructions et installations existantes ou à édifier. Elle peut fixer le choix des essences.

Art. 77
Dépôts et
Entrepôts

Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations de caractère inesthétique sont interdits.

La Municipalité peut néanmoins les autoriser à titre exceptionnel en imposant les dispositions à prendre pour sauvegarder le site et les intérêts du voisinage et en tenant compte du caractère de la zone dans laquelle ils sont prévus.

Art. 78
Façades

Toutes les façades doivent être ajourées ou traitées de manière à ne pas nuire à l'esthétique.

Les murs d'attente des constructions en ordre contigu doivent être revêtus de la même manière que les façades sur rue ou selon les directives de la Municipalité.

Art. 79
Implantation

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Art. 80
Toitures

La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes, la pente des toitures et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins et du caractère de la zone dans laquelle ils sont construits. Elle peut notamment imposer des toitures plates dans les zones urbaine et de forte densité.

Les éléments de construction émergeant de la toiture (cheminées, bouches de ventilation, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, etc.) doivent être réduits au minimum nécessaire et ils doivent faire l'objet d'une étude architecturale appropriée. La Municipalité peut

apporter aux projets présentés les modifications qu'elle juge utiles.

Les conduites et tuyauteries horizontales apparentes sur les toitures-terrasses sont interdites. La Municipalité peut autoriser des exceptions pour autant que ces éléments résultent du concept architectural du bâtiment, que le choix des matériaux et polychromies soit judicieux, et qu'il n'en résulte pas de contradiction avec les articles 76 et 82.

La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes collectives de radio et télévision.

Art. 81
Lucarnes

Les lucarnes peuvent être placées à l'aplomb du mur de façade. L'avant-toit n'est pas interrompu, sauf dans les cas où l'ouverture donne accès à une terrasse, ou lorsque l'expression architecturale de la façade le justifie.

Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de la façade.

Entre la corniche et le faîte du toit, un seul rang de lucarnes est autorisé.

Les lucarnes ne sont autorisées que sur les toits dont l'angle avec l'horizontale est de 30° au moins (pente de 57,7 %).

Les joues des lucarnes sont à une distance de 1 m. au moins des arêtières, des noues et des murs-pignons mesurée au point le plus rapproché.

Les lucarnes négatives ("balcons baignoires"), de même que les lucarnes rampantes, verrières et lanterneaux, sont assimilés aux lucarnes traditionnelles.

Complémentairement aux ouvertures admises, la Municipalité peut autoriser la création en nombre restreint de petites tabatières,

parallèles au pan de la toiture, et dont la plus grande dimension est dans le sens de la pente. Elles ne sont pas assimilées aux lucarnes.

Exceptionnellement, sous réserve de leur intégration, la Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance aux dispositions des alinéas 2 (largeurs additionnées) et 4 (pente) en vue de permettre la création ou d'améliorer la qualité de logements dans les combles de bâtiments existants dans la zone urbaine, la zone à restructurer et la zone de village, ainsi que de bâtiments anciens de type urbain à maintenir sis dans d'autres zones.

Art. 82 La Municipalité fixe les conditions d'aménagement et d'entretien des toitures plates, notamment lorsqu'elles sont utilisées comme terrasses accessibles.

Art. 83 Les constructions de type chalet sont interdites à l'aval de la limite figurée sur le plan d'affectation.

Art. 84 L'utilisation pour l'habitation temporaire de roulottes, caravanes et Roulottes, etc. autres logements mobiles sur tout le territoire communal est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

§ 3 - Sécurité et salubrité. Protection du voisinage

Art. 85 Sans préjudice des dispositions relatives aux zones industrielles, Activités hors la Municipalité peut autoriser l'établissement ou l'extension des zones d'installations artisanales ou industrielles dans les autres zones industrielles pour autant que le requérant établisse que leur exploitation ne sera pas de nature à causer une gêne objectivement appréciable pour le voisinage, notamment qu'elle n'entraîne aucune élévation notable du niveau sonore mesuré à proximité de l'installation projetée. Les dispositions fédérales en matière de protection de l'air et de protection contre le bruit sont réservées (LPE, OPair, OPB).

Art. 86 Tout dépôt de fumier ou substances en décomposition, sous Fumier réserve de petites installations de compostage ménager, doit faire

l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Ces dépôts ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins dix mètres des habitations ou locaux de travail.

Art. 87
Sous-sols L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1.50 m. au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé et dont une face au moins est complètement dégagée.

Art. 88
Sécurité et salubrité Les prescriptions de police des constructions destinées à garantir la sécurité et la salubrité des bâtiments sont définies par, notamment, le RATC et les directives de l'ECA.

La Municipalité peut imposer le respect desdites normes en cours de construction ou lors de l'octroi du permis d'habiter, quelles que soient les indications figurant sur les plans ayant servi de base à l'octroi du permis de construire.

§ 4 - Equipement des terrains à bâtir

Art. 89
Emplacements de stationnement La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privé. Elle détermine ce nombre sur la base des normes UPSR, proportionnellement à l'importance et à la destination des constructions nouvelles et existantes.

En règle générale, il est aménagé une place de stationnement pour chaque fraction de 90 m² de surface brute de plancher, mais une place au moins par logement.

En sus des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, des places de stationnement pour livreurs, visiteurs, etc. doivent être aménagées sur fonds privé, correspondant à 10 % au moins du nombre requis.

Sauf exceptions autorisées par la Municipalité, et sous réserve de l'art. 37 LR, les places de stationnement sont aménagées à l'extérieur des limites des constructions. Elles sont en principe situées sur la même parcelle que la construction qu'elles desservent. Toutefois, lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de ces places sur une autre parcelle, moyennant entente entre propriétaires. Elle peut en outre autoriser la construction de parcs à voitures communs, respectivement de garages collectifs, destinés aux besoins de plusieurs parcelles, sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site. Ces dispositions font l'objet de servitudes au registre foncier en faveur de la Commune lors de l'octroi du permis de construire.

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou à proximité tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa premier, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire d'un montant de fr. 5'000.-- par place dans les zones urbaines, à restructurer et de forte densité et de fr. 4'000.-- par place sur le reste du territoire.

Le constructeur et le propriétaire répondent solidairement du paiement de la contribution compensatoire qui est exigible lors de l'octroi du permis de construire. Si ledit permis n'est pas utilisé, le montant perçu est restitué sans intérêts une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Exceptionnellement, moyennant le dépôt d'une garantie bancaire avant l'octroi du permis de construire, la Municipalité peut autoriser le débiteur à différer le paiement de l'indemnité compensatoire jusqu'à la date de l'octroi du permis d'habiter.

Les montants perçus sont affectés à la construction par la Commune de places de stationnement accessibles au public.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables dans les cas de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant entraînant une augmentation des besoins en places de stationnement.

Si des emplacements de stationnement obligatoires imposés en vertu de l'alinéa premier sont supprimés pour quelque cause que ce soit, le propriétaire est tenu de les remplacer sur son fonds ou à proximité. En cas d'impossibilité ou si ce remplacement se révèle onéreux à l'excès, le propriétaire peut être astreint au versement de la contribution compensatoire instituée à l'alinéa 5.

Art. 90
Places de
jeux

La Municipalité fixe, en tenant compte de la situation, de l'importance et de la destination des constructions, la surface des places de jeux pour enfants et des espaces verts à aménager aux abords des bâtiments, ceci en règle générale à raison de 10 m² par logement.

Dans la règle, les places de jeux sont localisées à des endroits ensoleillés et à l'écart des nuisances de la circulation.

La Municipalité peut autoriser la création d'une partie des places de jeux sur la toiture des bâtiments lorsque celle-ci est aménagée en terrasse accessible, conformément à l'article 82.

Lorsqu'il est établi que l'aménagement des places de jeux prescrites ne peut se faire dans des conditions de sécurité ou de salubrité suffisantes, la Municipalité peut autoriser un transfert de cette obligation sur une parcelle voisine, sous réserve de l'inscription au registre foncier d'une servitude en faveur de la Commune lors de l'octroi du permis de construire.

Art. 91
Accès
carrossables

Tout bâtiment nouveau autorisé en dehors des zones intermédiaire, agricole et de résidence d'agrément doit disposer d'un accès carrossable à une voie publique. L'article 32, al. 2 LR est réservé.

La Municipalité peut accorder des exceptions pour les bâtiments d'habitation individuelle isolés.

Art. 92
Evacuation
des eaux
usées

Sont seules autorisées sur le territoire communal les constructions à usage d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité professionnelle dont les égouts peuvent être raccordés à un collecteur public sous réserve des dispositions légales fédérales et cantonales. Les raccordements et installations nécessaires sont exécutés aux frais des constructeurs. L'article 104 al. 3 LATC est réservé.

Art. 92 bis
Evacuation
des eaux
claires

En application de l'article 20 LPEP, les coefficients moyens de ruissellement des eaux pluviales applicables pour chaque zone sont définis comme suit :

zone urbaine.....	0.60
zone de forte densité.....	0.50
zone de village.....	0.45
zone de moyenne densité.....	0.35
zone de faible densité.....	0.30
zone de résidence d'agrément.....	0.30
zones industrielles.....	0.60
zone agricole.....	0.15
aire ferroviaire.....	0.20

En cas de construction, ces coefficients ne doivent pas être dépassés. Exceptionnellement, dans le cas où le coefficient ne peut être respecté lors de la construction, la Municipalité peut, conformément à l'article 13, al. 2 LPEP exiger des équipements spéciaux de rétention temporaire.

§ 5 - Dispositions diverses

Art. 93
Surfaces
boisées

L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale (LFo) et cantonale (LF).

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif.

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par des législations spécifiques fédérales (LFPN, etc.), cantonales (LPNMS et la loi sur la faune) et communales (règlement de protection des arbres).

- Art. 94
Niveau de
la route
- Lors de l'édification de nouvelles constructions ou de l'exécution de travaux importants de transformation ou d'agrandissement, les fondations, seuils d'entrée et accès privés sont disposés de manière à tenir compte de la situation existante et des modifications projetées de la voie publique.
- Art. 95
Garantie
en cas
d'expropria-
tion
- En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à la construction, à la correction ou à l'élargissement de voies publiques, la Municipalité est en droit de garantir aux propriétaires intéressés que la surface expropriée ou cédée sera prise en considération pour l'application des dispositions du règlement fixant soit un rapport entre la surface bâtie et la surface de la propriété, soit une surface minimale pour les terrains à bâtir.
- Art. 96
Anticipations
sur les
limites de
construction
Petits
bâtiments
- La Municipalité peut autoriser à titre précaire la construction de bâtiments de peu d'importance ou des aménagements tels que places de stationnement, terrasses, etc. en anticipation sur les limites de construction. L'article 37 LR est réservé.
- Art. 96 bis
Dérogations
- La Municipalité peut, aux conditions fixées par l'article 85, 1er al. LATC, accorder des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement.
- Art. 97
Anticipations
sur les
- La Municipalité peut également autoriser l'anticipation sur les limites des constructions de parties saillantes de bâtiments (notamment avant-toits, corniches, balcons, marquises, etc.), à

limites de constructions Saillie condition que leur hauteur soit maintenue à 4.50 m. au-dessus du niveau de la chaussée ou du trottoir existants ou futurs.

Art. 98 Bâtiments ou ouvrages d'intérêt public La Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent règlement pour permettre l'édification de bâtiments ou ouvrages d'intérêt public qui, par leur destination ou leur nature, exigent des dispositions particulières.

Art. 98 bis Sites et découvertes archéologiques Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial délimitant les régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS. La Municipalité requiert le préavis de la Section des monuments historiques et archéologie pour tous les travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

La découverte d'éléments d'intérêt historique et archéologique est régie par les articles 68 ss LPNMS et 39 RPNMS.

La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 LPNMS.

Art. 98 ter Energie La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement pour tout système de captage ou de production d'énergie pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords, pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

La Municipalité encourage l'utilisation des énergies renouvelables.

Elle peut notamment autoriser dans les espaces réglementaires l'aménagement d'installations dont le gabarit ne dépasse pas celui d'une dépendance. Leur surface n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface bâtie.

Les capteurs solaires en toiture ne sont pas assimilables à des lucarnes ou à des ouvertures rampantes.

Art. 98 quater
Bruit

En application des articles 43 et 44 OPB, le plan des degrés de sensibilité attribués aux différentes zones fait partie intégrante du plan d'affectation communal.

CHAPITRE II

Voies publiques ou privées

Art. 99
Travaux
concernant
les voies
privées
Autorisation

Aucune voie privée ne peut être établie ou modifiée sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 100
Entretien des
voies privées

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, notamment pendant la période hivernale. Ces travaux sont à la charge des propriétaires intéressés, sous réserve de servitude publique.

Art. 101
Accès
carrossables
privés au
domaine
public

Dans la règle, les accès carrossables privés au domaine public sont aménagés selon les directives de la Municipalité, de manière à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Ils sont conçus de telle façon que les véhicules qui s'engagent sur la voie publique ou qui en sortent ne perturbent pas le trafic.

La Municipalité peut exiger l'adaptation des accès existants lorsque ceux-ci présentent un danger manifeste pour la circulation générale.

Les frais d'aménagement des accès privés, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.

La Municipalité est compétente pour établir des normes relatives à l'aménagement des voies privées et à leur raccordement au domaine public. L'article 32 LR est réservé.

Art. 102
Distributeurs
de carburant

Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité peut interdire ou limiter l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Art. 103
Murs et
clôtures

La construction de murs et de clôtures ainsi que toutes plantations en bordure des voies publiques et privées sont soumises à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les dispositions de la LR sont applicables.

La Municipalité peut exiger que les propriétés bordant les voies publiques soient clôturées.

Art. 104
Anticipation
sur le
domaine
public

La Municipalité peut autoriser à titre précaire l'anticipation sur le domaine public de parties saillantes de bâtiments (avant-toits, corniches, balcons, marquises, etc.) à condition que leur hauteur soit maintenue à 4.50 m. au-dessus du niveau de la chaussée et du trottoir existants ou futurs. Elle peut également autoriser à titre précaire la pose dans le domaine public de canalisations souterraines privées.

Sur réquisition de la Municipalité, les bénéficiaires sont tenus en tout temps de démolir, de déplacer ou de modifier leurs installations lorsque les besoins du domaine public (y compris ceux des installations publiques ou rattachées à un service public qui s'y trouvent) l'exigent. Ils supportent tous les frais de ces travaux sans pouvoir prétendre à indemnité.

La Municipalité perçoit des taxes pour les anticipations et travaux

autorisés sur le domaine public en vertu du présent règlement. Ces taxes font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 105
Travaux sur Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

domaine public L'art. 104, al. 3 est applicable.

Art. 106
Plantations sur le domaine public La Municipalité peut effectuer des plantations d'arbres sur les places et le long des voies publiques.

Art. 107
Plaques indicatrices, etc. (Abrogé)

CHAPITRE III

Police des constructions

Art. 108
Dossier d'enquête Le dossier d'enquête comprend obligatoirement, outre les pièces énumérées à l'article 69 RATC :

- a) le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment ainsi que sur toutes les façades;
- b) l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles sortant du bâtiment;
- c) (abrogé);

- d) un plan et les coupes nécessaires des aménagements extérieurs comprenant les places de stationnement pour véhicules, les places de jeux pour enfants, les espaces verts, le tracé en plan des voies d'accès à l'immeuble, les murs, clôtures, haies, etc.;
- e) un profil en long des voies d'accès carrossables dans les terrains en forte déclivité;
- f) un état descriptif des matériaux, des teintes des façades et des clôtures;
- g) dans les cas de construction, reconstruction ou transformations en zones urbaine, à restructurer et de village, le relevé exact des façades des bâtiments voisins reporté sur les plans du projet présenté;
- h) Dans les cas de transformations, un rapport sur l'état et la suffisance des canalisations privées.

L'exactitude des indications fournies sous lettres a) b) et e) doit être attestée par un géomètre officiel.

Sous réserve des dispositions de l'article 69 RATC, la Municipalité peut, lorsque la nature du projet le justifie, soit dispenser le constructeur de la présentation de certaines des pièces énumérées ci-dessus, soit admettre que celles-ci soient fournies ultérieurement.

Dans les secteurs soumis aux dispositions de l'article 40, la Municipalité peut demander un montage photographique ou autre procédé de simulation par analogie aux dispositions de l'article 109.

Art. 109
Profilement
de la
construction

En règle générale, le profilement (gabarits) de la construction projetée est obligatoire. Il figure impérativement la position des corniches et des faîtes. Exceptionnellement, lorsque la pose de gabarits se révèle particulièrement malaisée, la production de

simulations obtenues par un procédé scientifique peut être autorisée en lieu et place des gabarits (par ex. photographies au théodolite, montage par ordinateur, etc.). Les emplacements de prise de vue sont déterminés d'entente avec la Municipalité.

Le profillement est effectué aux frais du constructeur et sous sa responsabilité. Sous réserve de travaux de minime importance, l'exactitude des gabarits posés doit être certifiée par un géomètre officiel. Cette attestation est produite avant l'ouverture de l'enquête publique.

Art. 110
Taxes

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, ou autres sont dues par le propriétaire de la parcelle au moment de la délivrance des permis.

Ces taxes font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 111
Commence-
ment des
travaux

La construction est réputée commencée au sens des dispositions de l'article 118 LATC lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint au moins le niveau du sol aménagé à la partie inférieure du bâtiment ou lorsque le constructeur établit que les travaux de fondation déjà exécutés représentent une proportion suffisante du coût total du bâtiment autorisé.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 111 bis
Législation
applicable

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la LATC et de son règlement d'application (RATC), ainsi que des législations fédérales et cantonales en matière de constructions, d'aménagement du territoire, forestière, routière et de protection de l'environnement sont applicables.

Art. 112

Les dispositions des articles 51 à 54 du règlement communal sur

Bâtiments industriels en 1957 le plan d'extension du 21 juin 1957, dont le texte figure en annexe, demeurent néanmoins applicables à l'exploitation ainsi qu'aux travaux de transformations et d'agrandissement des entreprises industrielles et artisanales existantes et sises dans la zone industrielle qui était instituée par ledit plan d'extension.

Art. 113 (Abrogé)
Situations acquises

Art 114 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
Entrée en vigueur

Annexe : Articles 51 à 54 du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions du 21 juin 1957 qui, selon l'article 112 précité, demeurent applicables.

Art. 51 Cette zone est destinée aux établissements industriels et fabriques, au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, ainsi qu'aux entrepôts, garages, à l'artisanat bruyant et malodorant.

Art. 52 Les bâtiments pourront être reconstruits en bordure ou en retrait des voies, des alignements et des limites de propriétés. L'article 126 de la loi sur les routes demeure réservé. *

Art. 53 La Municipalité peut exiger l'ornementation de façades aveugles.

Art. 54 La hauteur à la corniche, des bâtiments construits en bordure d'une voie publique ou privée, ne dépassera pas une fois 1/4 la largeur entre alignements de cette voie.

Les bâtiments dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus seront construits en retrait de l'alignement à une distance égale au surplus de la hauteur autorisée.

Cette hauteur ne dépassera en aucun cas 19 m. à la corniche.

* (La loi du 25 mai 1964 sur les routes a été abrogée et remplacée par celle du 10 décembre 1991).

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU : 13 août 1993

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 3 juin 1994 AU 4 juillet 1994

Le syndic :

Le secrétaire :

Le syndic :

Le secrétaire :

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU : 25 janvier 1995

APPROUVE PAR LE CONSEIL
D'ETAT DU CANTON DE
VAUD LE : 19 avril 1995

Le président :

La secrétaire :

L'atteste le chancelier :